



République Française  
Département de la Charente  
Arrondissement de Cognac  
Commune de GENSAC LA PALLUE

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-05-01P**

### **Portant réglementation du stationnement, hors agglomération sur la Voie Communale n° 5 dénommée Route de Laubaret**

Le Maire de GENSAC LA PALLUE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>-ème</sup> partie – signalisation de prescription  
- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et 7<sup>-ème</sup> partie - marques sur chaussées -  
approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

**Considérant** qu'une deuxième zone d'interdiction de stationner doit être instaurée;

**Considérant** que le stationnement bilatéral en bordure et sur la chaussée de la **voie Communale n° 5 dénommée Route de Laubaret**, doit être interdit pour les raisons suivantes:

- Débordements des véhicules lourds et légers sur la chaussée,
- La zone concernée par l'interdiction se trouve devant un site classé « SEVESO »,
- Fortes détérioration de la chaussée, de l'accotement et des clôtures,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** le stationnement bilatéral en bordure et sur la chaussée sera interdit le long de la **voie Communale n° 5 dénommée Route de Laubaret**;

**ARTICLE 2 :** A deux cent vingt-cinq mètres avant l'intersection de la Voie Communale n° 9 dénommée Impasse de Laubaret sera implanté un panneau **arrêt et stationnement interdits (B6d)**;

Une ligne continue jaune sera faite sur toute la longueur de l'interdiction;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera un panneau **B6d** planté sur support sur la **voie Communale n° 5 dénommée Route de Laubaret** conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I 4<sup>-ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>-ème</sup> septième partie - marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue**;

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Gensac La Pallue** ;



**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Place. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication;

**ARTICLE 8** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie de **Gensac La Pallue** ;

- Monsieur le Maire de la commune de Gensac La Pallue,  
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segonzac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Gensac La Pallue,  
Le 06 mars 2026

Le Maire  
Cédric DUPUY



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cognac,